



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN"

8 Route de Valognes
BP 102
50260 Sottevast

Références : 2025-681
Code AIOT : 0005301789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN" implanté 8 Route de Valognes BP 102 50260 SOTTEVAST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN"
- 8 Route de Valognes BP 102 50260 SOTTEVAST
- Code AIOT : 0005301789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société "Les Maîtres Laitiers du Cotentin" (MLC) exploite à Sottevast une usine de transformation du lait (exploitation autorisée par arrêté préfectoral complété n° IC-05-932 du 29/08/2005). Y sont fabriqués du lait pasteurisé, de la crème et du beurre, des fromages frais et des yaourts (dont desserts incluant des fruits, du chocolat...).

L'usine de Sottevast est la plus importante du groupe en termes de capacité de production et de personnel employé : la production annuelle s'élève à environ 190 000 tonnes (dont 120 000 tonnes de fromage frais), ce qui correspond à une moyenne d'un million de litres de lait transformés chaque jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
2	suivi de la Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)	Autre du 05/03/2024	Sans objet
3	Modifications	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre les actions engagées, notamment concernant la sécurisation de ses rejets au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :

Le 22 mai 2025, le site MLC a connu un déversement accidentel d'eaux usées par infiltration du sol vers la rivière.

L'exploitant a transmis un rapport d'accident en date du 22 mai 2025 précisant :

- les causes de l'accident :

- pompe de transfert non fonctionnelle et seconde pompe avec débit insuffisant conduisant au remplissage de la fosse de relevage des eaux usées puis à un écoulement dans le vide sanitaire,
- défaut d'identification du dysfonctionnement en amont, en raison d'un gyrophare d'alerte hors service.

- les mesures mises en œuvre :

- mise en place d'une motopompe et curage du vide sanitaire sous bâtiment,
- remplacement de la pompe défaillante et envoi chez fournisseur pour diagnostic,
- réparation du système d'alerte visuelle (gyrophare) et mise en place d'un système sonore (klaxon),
- remplacement de la plaque pleine au dessus de la fosse par un caillebotis pour visualiser le niveau de la fosse.

La visite des installations a permis de constater la réalisation des mesures prévues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : suivi de la Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)

Référence réglementaire : Autre du 05/03/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

La Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) signée le 5 mars 2024 demande à la société MLC de régulariser la situation de ses rejets dans les eaux superficielles en :

- réalisant un audit de la station d'épuration restructurée ;
- réalisant un audit visant, d'une part, à identifier l'origine des eaux parasites dans le bassin alimentant le bassin d'orage et, d'autre part, à définir une solution technique appropriée afin de pouvoir confiner d'éventuelles eaux issues d'un sinistre ;
- réalisant les travaux préconisés par les audits, dans l'objectif d'enrayer les pollutions de la Douve.

Constats :

Station d'épuration

Au regard du sous-dimensionnement de l'outil épuratoire, et en vue de satisfaire aux objectifs de la directive cadre sur l'eau de retour au bon état de la Douve (cours d'eau dans lequel sont rejetés les effluents en sortie de station d'épuration), la station d'épuration a fait l'objet d'une restructuration finalisée en octobre 2023.

Dans ce cadre, l'exploitant a mis en place un pré-traitement physico-chimique avant le traitement biologique devant permettre de fiabiliser les performances de traitement, de réduire les volumes rejetés à la Douve et d'atteindre l'objectif de compatibilité des rejets avec un retour de bon état

du milieu récepteur.

Suite à ces travaux, un nouvel audit a été réalisé en 2024, dans le cadre de la CJIP.

Les travaux préconisés dans l'audit sont en cours de réalisation.

Eaux parasites

Afin d'investiguer la problématique des eaux parasites, l'exploitant a réalisé un diagnostic de son réseau d'eau pluvial.

Les résultats permettant de visualiser les anomalies ont été présentés lors de l'inspection.

L'exploitant doit désormais définir un programme de travaux en priorisant les points jugés comme importants par le bureau d'études.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 2 mois, de transmettre un plan d'action concernant la réfection du réseau d'eau pluviale, accompagné d'une proposition d'échéancier.

La réalisation de points réguliers sur l'avancement des actions doit être poursuivie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Suivi du site

Prescription contrôlée :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a revu entièrement son système de production de froid :

- suppression de l'ammoniac pour passage aux fluides frigorigènes type HFO (Hydrofluoro-Olefines) à faible PRG (Potentiel de Réchauffement Global),
- démantèlement de tours aéroréfrigérantes (TAR), 3 restant sur le site.

Un dossier de porter-à-connaissance est en cours de réalisation.

L'inspection des installations classées précise que le dossier devra notamment contenir :

- un bilan des modifications réalisées, c'est-à-dire les évolutions du tableau de classement dans les rubriques ICPE et les prescriptions de l'arrêté devenues inadaptées,
- les justificatifs de démantèlement et d'évacuation des installations arrêtées.

Type de suites proposées : Sans suite